R.C. 719/2016 – Dossier n° 335/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 350

L'an deux mil seize et le vingt-huit octobre,

Nous, Mme RABARIJOHN Rivonandrianina, Vice-Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Nul pour la requise,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par exploit d 'huissier en date du 26 Aout 2016, la société SHALIMAR VOYAGE, sise à Tsaralalana ANTANANARIVO, et ayant pour conseil Me TSOHARA Ravelojaona Madera, Avocat au Barreau de Madagascar, a attrait dame RAZAFINDRABAKOARISOA Marie Jocelyne Léonate dite Peta, demeurant au lot 741A Cité Ampefiloha, devant le tribunal de référé commercial pour demander au tribunal :

- Condamner la requise à payer à la requérante la somme totale de 10.113.000Ar

Aux motifs de son action, elle a exposé que la requise lui doit la somme de 10.113.000Ar correspondantes aux factures :

- N° 009115 du 22 octobre 2012 : 326.1000Ar
- N° 009122 du 23 octobre 2012 : 9.557.100Ar
- N° 009169 du 03 novembre 2012 : 114.000Ar
- N° 009170 du 03 novembre 2012 : 114.000Ar

Que lors de la sommation en date du 09/03/15, la requise reconnait que ces factures ont été faites en son nom et elle a reconnu qu'elle ne les a pas encore payées,

Que malgré les réclamations à l'amiable faites par la requérante, la défenderesse n'a pas daigné honorer ses obligations,

Que vu les problèmes au sein de la Compagnie AIR MADAGASCAR, la déflation de l'Ariary et l'insécurité à Madagascar, le secteur rencontre des grandes difficultés et que le non-paiement des prix des billets d'avion par la requise engendre de lourdes préjudices à la société SHALIMAR VOYAGE,

Que la présente demande a été introduite en application de l'article 223.1 du code de procédure civile qui stipule que « dans le cas où l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut, à titre provisionnel, accorder toute ou une partie de la somme au créancier » ;

DISCUSSION

En la forme

La requise n' pas pu être touchée à personne,

Qu'il convient de réputer la présente ordonnance contradictoire à son égard ;

Au fond

La requise, lors de la sommation en date du 09/03/15 reconnait que les factures sont en son nom et que c'est elle qui les a récupérées auprès de la requérante,

Que même si elle prétend qu'une personne devait les payer à sa place, la créance n'est pas sérieusement contestable,

Qu'en vertu de l'article 223.1 du code de procédure civile, il convient de faire droit à la demande,

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse, et réputée contradictoirement à l'égard de la défenderesse, en matière commerciale et en premier ressort,

Au principal

- Renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront

Mais dès à présent

- Condamnons dame RAZAFINDRABAKOARISOA Marie Jocelyne Léonate dite Peta à payer la somme de DIX MILLIONS CENT TREIZE MILLE ARIARY (10.113.000Ar) à la société SHALIMAR VOYAGES à titre provisionnel ;
- Laissons les frais et dépens de l'instance à la charge de la défenderesse ;

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-